

## **Recommandations du Forum régional des Amériques 2022**

### **Cadre normatif**

#### *Au niveau mondial et régional*

1. Il convient d'adopter un nouveau traité universel pour la protection des minorités, avec une compréhension et une portée contemporaines, incluant les questions d'intersectionnalité telles que le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; une telle initiative ne doit pas se faire au détriment de la mise en œuvre effective des normes et règles qui existent actuellement.
2. Les Nations unies doivent créer un forum permanent sur les questions relatives aux minorités à l'instar de l'actuel Forum permanent des Nations unies sur les questions autochtones.

#### *Au niveau des États*

3. Les États doivent adopter et mettre en œuvre une législation complète pour lutter contre la discrimination, la xénophobie, le racisme, l'antitsiganisme et les propos haineux.

### **Institutions, mécanismes, politiques, programmes**

#### *Au niveau mondial et régional*

4. Les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales concernées doivent améliorer et élargir la diffusion, la traduction et l'éducation des normes et règles relatifs aux droits des minorités, afin de soutenir leur mise en œuvre.
5. Les agences de l'ONU, leurs partenaires et leurs alliés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations nationales de défense des droits de l'homme, doivent constamment présenter l'objectif et les droits de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (UNDM) dans les médias traditionnels et sur les réseaux sociaux de toute la région des Amériques. Pour ce faire, il faut sensibiliser les journalistes, leurs associations professionnelles et les personnalités des réseaux sociaux à l'UNDM et à ses valeurs, principes et normes. Cela favorise par ailleurs un meilleur suivi, sous la forme de bulletins d'information, ce qui peut être utilisé pour évaluer le respect par un État de ses obligations au titre de l'UNDM. Au fur et à mesure que les États de la région évoluent vers un leadership plus autoritaire, les efforts non dissimulés visant à promouvoir ces valeurs doivent fortement rivaliser sur le terrain public des idées avec ceux qui privilégient l'uniformité et l'obéissance.
6. Les Nations Unies, et les autres organisations internationales et régionales concernées, doivent soutenir les échanges d'expériences comparatives en matière de respect effectif des droits des minorités.
7. Les Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes doivent veiller à ce qu'un financement adéquat soit fourni pour permettre l'élaboration et

la mise en œuvre de programmes et de politiques visant à promouvoir et à protéger efficacement les droits des minorités.

8. Les organes de traités des Nations Unies et les procédures spéciales doivent améliorer la coordination entre eux et partager leurs analyses et recommandations sur les droits des minorités dans des États spécifiques, afin d'assurer un meilleur suivi de la situation des droits de l'homme et de la conformité des États avec les normes et recommandations internationales en matière de droits humains des minorités.
9. Les organes de traités des Nations unies et les procédures spéciales doivent adopter des mécanismes de contrôle plus solides, plus systématiques et plus continus de la conformité des États aux recommandations relatives aux droits humains des minorités formulées dans le cadre des examens réguliers et des visites de pays. Dans le cadre de ces mécanismes, la priorité doit être accordée au renforcement de la capacité technique des organisations minoritaires et des possibilités de participation effective de ces dernières.
10. La Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL) doit être invitée à fournir une assistance technique aux gouvernements, selon les besoins, afin de recueillir des données statistiques sur leurs populations, ventilées par ethnie, race, sexe (sur la base de l'auto-identification), territoire, indicateurs socio-économiques et autres indicateurs des groupes sociaux et des inégalités.
11. Sur la base de ces données, les décideurs politiques doivent prendre des mesures décisives pour garantir l'égalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels des minorités, avec la participation pleine, entière et informée des communautés minoritaires à la conception et à la mise en œuvre de ces politiques.

### Au niveau des États

12. Les États doivent reconnaître les graves injustices commises par le passé, à savoir le colonialisme, l'esclavage et la conquête génocidaire des peuples indigènes, des descendants d'Africains et des Roms, et élaborer et mettre en œuvre des programmes de réparation acceptés par les populations les plus touchées.
13. Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination raciale, qu'elles soient fondées sur des préjugés personnels ou institutionnels, et supprimer les mécanismes structurels et institutionnels qui perpétuent la discrimination.
14. Les institutions éducatives et les médias populaires doivent être reconstitués autour d'un objectif central : faire comprendre à la population que les droits internationaux des minorités sont essentiels pour créer des sociétés équitables et démocratiques.
15. Les États doivent clairement et résolument condamner les violations des droits contenus dans l'UNDM.
16. Les États doivent faciliter l'accès à la justice, notamment par le recours à des mesures positives, afin d'assurer et de promouvoir la mise en œuvre des droits humains, des droits des minorités et des droits des peuples autochtones.
17. Pour parvenir à une égalité réelle, les États doivent intégrer des approches différenciées pour les minorités dans leurs politiques publiques. Ces politiques publiques doivent inclure des objectifs spécifiques, des indicateurs et des budgets adéquats pour garantir le respect

de leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des recommandations formulées par les organes de traités, les procédures spéciales et l'examen périodique universel.

18. Pour garantir la mise en œuvre et la réalisation effectives des droits des minorités, les États doivent créer des institutions multiples, spécifiquement chargées de la protection des minorités, tant au niveau national que régional.
19. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les communautés d'experts et les organisations de la société civile doivent réunir les chefs d'entreprise pour les informer sur l'UNDM et leur demander de s'engager à respecter ses principes, par exemple en rédigeant un document similaire pour les entreprises.
20. Conformément à l'objectif majeur des droits internationaux des minorités, qui est d'établir la paix et la stabilité, les États doivent mieux reconnaître le recours aux actes de désobéissance civile dans le contexte des minorités, comme un mécanisme exceptionnel pour contester des lois injustes violant leurs droits et contribuer à l'évolution du droit et comme un moyen légitime d'assurer la stabilité sociale.
21. Les États doivent interdire la répression des manifestations publiques, condamner le recours excessif à la force contre les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les Roms et garantir la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux et leur participation effective à la société.
22. Les États doivent restituer la citoyenneté aux minorités qui en ont été précédemment privées, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie, ainsi que les arrestations, détentions, déportations et / ou expulsions arbitraires fondées sur le statut de citoyenneté d'une personne.
23. Dans le cadre des infractions pénales liées à la violence, les États devraient envisager d'en faire une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine, lorsque la violence a été dirigée contre des individus en raison de leur militantisme en faveur des droits humains et des minorités.

## **Participation**

### *Au niveau mondial et régional*

24. Les Nations unies doivent créer un fonds volontaire pour faciliter la participation des minorités à leurs institutions et mécanismes relatifs à la protection internationale des minorités.
25. Les Nations unies et les autres organisations internationales et régionales concernées doivent accroître la représentation des minorités, des Afro-descendants, des Roms et des peuples autochtones parmi les membres de leur personnel et leurs bénévoles.

### *Au niveau des États*

26. Laisser les communautés minoritaires marginalisées s'exprimer elles-mêmes. Faire entendre leur voix dans toutes les décisions politiques, dans toutes les institutions. Soutenir leurs stratégies de changement.
27. Les États doivent assurer la participation effective et proportionnelle des minorités, des Roms d'ascendance africaine et des peuples autochtones aux organes de décision

politiques, législatifs, judiciaires et de développement, notamment par des mesures positives telles que des programmes d'action positive. Cela doit également se faire par le biais de la collecte de données et de statistiques désagrégées, et en tenant compte des identités intersectionnelles.

28. En amont des processus décisionnels de l'État qui requièrent la participation des minorités en raison de leur impact sur ces dernières, les États doivent soutenir le développement et la mise en œuvre de processus permettant de choisir librement des représentants légitimes des minorités, capables d'exprimer avec précision et autorité les opinions des minorités qu'ils représentent. Les États doivent reconnaître le représentant librement choisi des minorités.
29. Les minorités doivent s'efforcer de développer des discussions et des forums afin de trouver un terrain d'entente, dans la mesure du possible, sur les questions de politique économique qui les touchent de près, de manière à pouvoir contribuer plus clairement aux processus décisionnels des États. Les États doivent développer et mettre en œuvre des programmes et des processus qui offrent un soutien aux minorités dans ce domaine.